

LIVRE BLANC VI de l'ANCCLI

QUELLES CONDITIONS
POUR UNE **PARTICIPATION INFLUENTE**
DES CLI ET DE L'ANCCLI
AU SUIVI TERRITORIAL ET NATIONAL
DES CHANTIERS DE DÉMANTÈLEMENT ?

Janvier 2017

PRÉAMBULE

Les Livres Blancs de l'ANCCLI : une voix engagée en continu sur la gouvernance locale des activités nucléaires

Ce Livre Blanc est le premier Livre Blanc de l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) sur la question du démantèlement. Il s'inscrit dans un processus long de structuration et d'expression de la vigilance des acteurs locaux sur les activités nucléaires à travers les Comités et Commissions Locales d'Information depuis les années 1980.

La circulaire "Mauroy" de 1981 a marqué un tournant important dans la gestion des grands équipements énergétiques, reconnaissant l'importance d'associer les acteurs locaux et de promouvoir le partage des responsabilités entre les collectivités locales, les régions et l'État. De cette circulaire sont nées les Commissions Locales d'Information (CLI), fédérées depuis 2000 par l'ANCCLI.

L'ANCCLI rédige son premier Livre Blanc sur "la gouvernance locale des activités nucléaires" en 2005 afin d'informer le Gouvernement et le Parlement de ses attentes, alors que se profile le vote de la Loi sur la Transparence et la Sûreté en matière Nucléaire (dite Loi TSN, votée en 2006). Cette contribution a permis que la mission des CLI soit clairement définie et reconnue comme une "mission générale d'information, de suivi et d'expertise concernant le fonctionnement de l'installation (nucléaire de base – INB, à laquelle chaque CLI est associée) et son impact sanitaire, environnemental et économique, durant la vie de l'installation et au-delà".

Dans son deuxième Livre Blanc intitulé "Matières et déchets radioactifs – Territoires" (2006), élaboré à l'issue du débat public Déchets de 2005, l'ANCCLI a souhaité montrer qu'une participation durable des acteurs du territoire est une composante essentielle d'une bonne gouvernance des déchets radioactifs.

Le troisième Livre Blanc de l'ANCCLI, "déchets radioactifs : éléments de débat sur le projet Cigéo", a été publié en 2013 à l'occasion du débat public sur le centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs Cigéo. L'ANCCLI y a fait des propositions concernant l'entreposage, la réversibilité, les enjeux éthiques, l'inventaire des déchets radioactifs et l'impact de Cigéo sur le territoire.

Un Livre Blanc "Nucléaire : planification et gestion post-accidentelle dans les territoires, et le rôle des CLI ?" est également en cours de préparation.

Dans cette logique de contribution des acteurs des territoires au débat public, les CLI et l'ANCCLI ont souhaité aller plus loin dans leur réflexion sur le démantèlement en proposant aux acteurs territoriaux et nationaux le présent Livre Blanc afin de

- + Sensibiliser et former les CLI aux différentes questions que pose le démantèlement
- + Valoriser et faire connaître le rôle des CLI et de l'ANCCLI dans le démantèlement
- + Penser, avec les autres acteurs du démantèlement, le rôle des CLI et de l'ANCCLI dans une gouvernance transparente et ouverte qui permette de satisfaire les exigences de la Convention d'Aarhus

Les CLI et l'ANCCLI entendent mener en ce sens des actions ciblées permettant de jouer pleinement leur rôle d'information du public et de construire du lien avec les acteurs des territoires et de la filière nucléaire au niveau des CLI, à un niveau national et à l'échelle de bassins de CLI.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE – Les Livres Blancs de l'ANCCLI : une voix engagée en continu sur la gouvernance locale des activités nucléaires

INTRODUCTION

L'ANCCLI S'INTÉRESSE AUX DÉMANTÈLEMENTS DES INB

- Une partie prenante sans parti pris⁶ - Le démantèlement, un enjeu clé pour les territoires

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU DÉMANTÈLEMENT : quel processus de décision ? Quel rôle des CLI et de l'ANCCLI ? Quelles questions restent ouvertes ?

- Les 2 phases de la vie d'une INB⁸ - Le démantèlement immédiat – mais pas instantané⁸ - Un démantèlement préparé tout au long de la vie de l'INB⁸ - Le dossier et le décret de démantèlement : un moment charnière où la CLI est consultée⁹ - Etapes et opérations soumises à autorisation et réexamens de sûreté¹⁰ - Rejets de radioactivité dans l'environnement, état final du site et gestion des déchets¹¹ - La procédure de déclassement final

LES CLI SONT DÉJÀ ENGAGÉES SUR LES QUESTIONS DE DÉMANTÈLEMENT

- Les enseignements de l'engagement des CLI sur les questions de démantèlement¹² - L'expérience de la CLIGEET du Tricastin¹³ - L'expérience de la CLI du Gard¹⁶ - L'expérience de la CLI des Monts d'Arrée¹⁸ - L'expérience de la CLI de Saint-Laurent-des-Eaux

LES PROPOSITIONS DE L'ANCCLI POUR UNE PARTICIPATION INFLUENTE DES CLI ET DE L'ANCCLI AU SUIVI

2 TERRITORIAL ET NATIONAL DES CHANTIERS DE DÉMANTÈLEMENT 20

4- Face à des chantiers au long cours, les CLI entendent exercer leur mission de suivi et d'information dès maintenant, dans la continuité et dans la durée 20

6- Les objectifs des CLI et de l'ANCCLI dans le domaine du démantèlement 20

6- Construire les conditions d'un suivi effectif des démantèlements 21

- Des actions de l'ANCCLI au niveau national 22

- Des actions ciblées au niveau des CLI 22

PROPOSITION DE FEUILLE DE ROUTE

8 pour les CLI souhaitant se saisir de la question du démantèlement 23

- Anticiper le démantèlement : le Plan de démantèlement 23

- Un démantèlement "immédiat" ?²³ - Les procédures réglementaires du démantèlement 2 4

-- Démanteler, une entreprise complexe et longue 2 4

-- Quel devenir du site ? 24

PROPOSITION D'AMENDEMENTS au décret relatif à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base et à la sous-traitance 25

- Extrait des propositions de l'anccli²⁵ - Exposé sommaire de l'amendement

2 proposé 26

3

4 LISTE DES ABRÉVIATIONS 27

-

18



CRÉDITS: Jean-Marie Huron/Signatures/RSN(p.1,7); Laurent Zylberman/Graphix-Images/RSN (p.10,21,22); Anccli/MediaCom France (p.12); photo CEA/dr (p.15); Amanda Hinault/Flickr (p.16); Nilof/Wikimedia Commons (p.19)
Couverture : Chantier de remplacement des générateurs de vapeur de l'unité de production n°4 de la centrale de Cruas-Meysses

1. INTRODUCTION

Quand on fait le tour des secteurs de l'industrie nucléaire, on constate qu'il y a déjà un bon nombre d'installations arrêtées, en démantèlement ou en attente de démantèlement, que ce soit chez EDF, Areva ou au CEA. Nous avons besoin d'en savoir un peu plus sur ce qui se passe autour de chez nous, et sur ce que cela implique pour les territoires. Les Commissions Locales d'information (CLI) seront de plus en plus souvent sollicitées pour donner leur avis sur des mises à l'arrêt définitif d'installation et leur démantèlement. Il s'agit donc de réfléchir à la manière d'élaborer ces avis : comment faut-il aborder ces dossiers, quels sont les points de vigilance, comment s'approprier ces chantiers nouveaux, avec des situations qui sont à chaque fois singulières, et pour lesquelles on ne bénéficie pas de retour d'expérience ?

Le démantèlement est une filière industrielle en cours de développement et de structuration, qui souffre d'une connotation négative. Il s'agit pourtant de chantiers énormes, amenés à se multiplier dans les années à venir. Les CLI ont un rôle à jouer pour informer sur les stratégies d'entreprises qui sont mises en œuvre au niveau de leur territoire.

Les attentes d'information sur le démantèlement sont importantes au sein des CLI et il est apparu nécessaire à l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) de se saisir de ce sujet. Un groupe de travail a donc été mis en place sur ce thème en juin 2015. Un de ses objectifs est de fournir aux CLI, à travers le présent Livre Blanc, un outil pour les aider à anticiper la fin de vie des installations et à prendre en compte suffisamment tôt les questions concernant la sûreté des opérations de démantèlement et leur suivi, ainsi que le devenir du territoire. Un comité de pilotage réunissant des élus, des représentants d'associations et d'organisations syndicales, et des acteurs économiques a piloté son éla-

laboration. Cette pluralité de points de vue est essentielle. Car un démantèlement est une opération complexe qui ne relève pas du domaine ordinaire de la fermeture d'une usine sur un territoire.

Outre les aspects purement techniques, cela pose des questions concernant les ressources financières pour le territoire, l'emploi, les conditions de travail des personnes qui vont effectuer les opérations de démantèlement, ou encore les risques environnementaux, qui, notamment du fait des transports de matières dangereuses et des rejets occasionnés, sont différents par rapport à la période de fonctionnement de l'installation. Il faut donc mettre tout ça sur la table de manière intelligente et en discuter sereinement.

Au sein du groupe permanent « démantèlement » de l'ANC-CLI (GP DEM), un premier débat a porté sur les notions de « démantèlement immédiat » ou « différé ». Le législateur a tranché en faveur de la première option, et le GP DEM est a priori en accord avec cette position qui consiste à dire qu'il ne faut pas perdre de temps pour démanteler afin de ne pas perdre la mémoire de l'installation. Il reste cependant un certain nombre de points qui ne sont pas résolus, comme la destination pérenne des déchets de démantèlement et la possibilité de recycler une partie de ces déchets, ou la méthode et le calendrier du démantèlement des réacteurs de type uranium naturel graphite-gaz (UNGG) suite à la récente annonce par EDF de son souhait de revoir la stratégie de démantèlement et le rythme des opérations pour ces réacteurs¹. Ce sont des sujets sur lesquels nous serons particulièrement vigilants. Nous avons aussi des inquiétudes quant aux provisions et à la pérennité des financements des opérations de démantèlement, qui sont très coûteuses, Inquiétudes notamment exprimées au vu de la situation économique-financière des exploitants...

1. Le présent Livre Blanc est issu de travaux antérieurs à cette annonce d'EDF. Cette question n'a donc pas pu être abordée dans ce document.

QU'EST-CE QUE LE DÉMANTÈLEMENT ?

Le démantèlement peut être défini de différentes façons en fonction du point de vue des différents acteurs qu'il implique.

Pour l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), « le démantèlement concerne l'ensemble des opérations techniques effectuées en vue d'atteindre un état final pré-défini permettant le déclasserment. La phase de démantèlement succède à la phase de fonctionnement de l'installation et se termine à l'issue du processus de déclasserment de l'installation. »

EDF préfère parler de déconstruction : « la déconstruction est une étape normale dans la vie d'une centrale nucléaire. EDF en assume l'entière responsabilité technique et financière. Le cycle de déconstruction comprend trois phases :

- + **PHASE 1. Mise à l'arrêt de la centrale → Déchargement du combustible et vidange des**

circuits, puis démontage et mise hors service des installations non nucléaires

- + **PHASE 2. Démantèlement partiel → Démontage des équipements et des bâtiments, à l'exception de celui abritant le réacteur, mis sous surveillance**
- + **PHASE 3. Démantèlement total → Démontage du bâtiment réacteur, des matériaux et des équipements encore radioactifs »**

Du point de vue des acteurs des territoires proches des INB, qui est celui des CLI et de l'ANCCLI, démanteler, c'est arrêter une installation et transformer sa nature et sa destination en veillant à la sécurité et à la sûreté des opérations, en extrayant les matériaux recyclables, en conditionnant les déchets pour une évacuation sûre dans le but d'obtenir un sol et un sous-sol aptes à recevoir une nouvelle utilisation (nucléaire ou non), valorisante pour le territoire.

Nous sommes confrontés aujourd'hui à des installations dont le démantèlement n'a pas du tout été pris en compte lors de leur construction. Par exemple, certains réacteurs graphite gaz sont confinés dans une coque en béton de 5 à 7 mètres d'épaisseur, qu'il va falloir « épucher » de l'intérieur. Cela implique des interventions délicates, qui auraient pu être évitées si on avait opté à la construction pour un béton multicouche. Aujourd'hui

ces retours d'expérience montrent qu'il est nécessaire de garder à l'esprit qu'une installation n'est pas éternelle. L'obligation pour les exploitants de définir un plan de démantèlement dès la conception de leur installation est dans ce cadre une excellente chose. Il faudra veiller à ce qu'il ne s'agisse pas seulement d'un document de façade.

Jean-Claude DELALONDE
Président de l'ANCCLI

Michel EIMER et Dominique BOUTIN
Co-pilotes du Groupe Permanent Démantèlement

2. L'ANCCLI S'INTÉRESSE AUX DÉMANTÈLEMENTS DES INB

UNE PARTIE PRENANTE SANS PARTI PRIS

Prenant acte de l'engagement de différentes CLI sur les questions de démantèlement et de la multiplication à venir de ce type de chantiers, l'ANCCLI a souhaité s'engager aux côtés des CLI en organisant un premier séminaire sur ces questions en partenariat avec l'IRSN. L'engouement manifeste qui s'est exprimé par les membres des CLI à cette occasion a conduit le Conseil d'Administration de l'ANCCLI à mettre en place dès juin 2014 un nouveau Groupe Permanent consacré au démantèlement.

Ce Groupe Permanent, composé de 40 membres issus de 16 CLI, part du principe que la question du démantèlement s'inscrit dans une perspective intergénérationnelle (comme pour la thématique des déchets à haute activité-vie longue). En effet, la mise à l'arrêt et le démantèlement d'une installation nucléaire peuvent s'étaler sur plusieurs décennies. Quels que soient les choix arrêtés, les chantiers nécessiteront un suivi sur plusieurs générations. Comment, dans ce cadre, construire un contrat social, éclairé et équitable autour de la gestion du démantèlement avec les territoires hébergeant ou susceptibles d'accueillir (exutoires) des activités nucléaires ?

Les procédures de Mise à l'Arrêt Définitif et de Démantèlement sont très lourdes de conséquences et impacteront, de façon significative, le territoire concerné. C'est la raison première qui motive les CLI et l'ANCCLI pour travailler en amont, avec les acteurs locaux, sur ces thématiques.

Différents angles de travail ont d'ores et déjà été identifiés : l'information du public, l'impact sur la sûreté sous toutes ses formes (démolition, évacuation, traitement, impact sur l'environnement, sécurité du personnel, ...), les impacts divers sur le territoire : l'emploi, le devenir du site, la reconversion du personnel, etc.

LE DÉMANTÈLEMENT, UN ENJEU CLÉ POUR LES TERRITOIRES

La perspective des démantèlements à venir d'un nombre croissant d'installations nucléaires représente une mutation profonde et un enjeu majeur tant pour la filière nucléaire française

que pour les territoires qui accueillent des activités nucléaires. Le démantèlement de ces installations constitue un processus industriel complexe pour lequel il est nécessaire de prendre en compte les aspects de sûreté, de coûts et d'estimation des délais. Ce processus peut également, selon les contextes respectifs, mener à une évolution importante du projet de développement des territoires qui accueillent les sites nucléaires et qui devront faire face à une double transition, tout d'abord de l'activité nucléaire vers celle du démantèlement de l'installation, puis des activités de démantèlement vers l'après-démantèlement. Ceci doit nécessairement se faire avec les acteurs du territoire.

Le démantèlement soulève de nombreuses questions pour ces territoires et pour la société française dans son ensemble : comment assurer la sûreté de l'installation arrêtée et des opérations de démantèlement ? Comment assurer la protection des travailleurs ? Comment gérer les matières et déchets issus du démantèlement ? Quels sont les processus d'évaluation des coûts et les processus de décision financiers ? Quels seront les usages futurs des sites et quel sera l'impact des choix en matière de démantèlement sur les usages futurs possibles ? Ces différentes questions intéressent aujourd'hui les CLI et l'ANCCLI, qui par la diversité de leurs membres et leur ancrage dans les territoires et leurs élus, peuvent aider à y répondre.

Le démantèlement pose une question de long terme à la fois pour la filière nucléaire, les territoires qui accueillent des activités nucléaires ceux qui recevront les déchets et pour la société française dans son ensemble. Cette question se joue dès aujourd'hui, mais elle tend à être éclipsée dans le débat public par des enjeux de court terme, notamment les questions de la mise à l'arrêt ou de la prolongation de la durée de fonctionnement des INB. Il est néanmoins nécessaire de réunir dès aujourd'hui les conditions qui permettront une prise en charge sereine de la question du démantèlement à la hauteur des enjeux qu'elle représente. Il pourrait y avoir matière à relever le défi de construire en concertation et en transparence une filière française d'excellence en matière de démantèlement.

Cette question concerne en effet un grand nombre d'acteurs : exploitants et plus généralement opérateurs d'activités nucléaires et leurs sous-traitants, autorité de sûreté nucléaire, IRSN, entreprises du démantèlement, élus territoriaux, populations, élus et entreprises des territoires accueillant des activités nucléaires, travailleurs des entreprises du secteur nucléaire et



Centrale de Cruas-Meysses : transfert d'un générateur de vapeur usé vers son bâtiment d'entreposage.

du démantèlement, syndicats, ... Or, aujourd'hui, le système de décision et d'action est concentré à un niveau national, où les acteurs essentiels sont les exploitants, le Gouvernement, l'ASN et son appui technique l'IRSN, les décisions s'appliquant ensuite sur les territoires. Cette organisation du système de décision et d'action, si elle permet de répondre aux problématiques techniques économiques et financières posées par le démantèlement, rend le système de gouvernance et les décisions prises difficilement lisibles pour les CLI, les acteurs des territoires et la société française en général.

Afin de satisfaire les exigences de transparence et de participation – notamment celles de la Convention d'Aarhus² sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière environnementale – il convient de construire les conditions et les moyens d'une information et d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour bâtir une stra-

tégie de démantèlement globale et lisible sur le court, moyen et long terme. Les CLI et l'ANCCLI représentent une ressource pour ce faire et elles souhaitent s'impliquer en ce sens.

Enfin, le parc électronucléaire français ayant été construit sur une relativement courte période, la signification précise du concept de démantèlement immédiat reste à approfondir dans la perspective où de nombreuses installations nucléaires risquent d'arriver en fin de vie dans un laps de temps court. Faire face à cette situation demande une réflexion stratégique de fond qui doit engager l'ensemble des acteurs concernés afin que le démantèlement des installations nucléaires françaises en fin de vie soit une opportunité stratégique et un enjeu d'avenir plutôt qu'une fatalité pour les territoires et pour la société, et qu'il se déroule dans de bonnes conditions de sûreté et de transparence auxquelles les CLI et l'ANCCLI sont fortement attachées.

2 La "Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement" est une convention internationale signée le 25 juin 1998 à Aarhus (Danemark) par 38 États et l'Union Européenne. Elle comprend aujourd'hui 47 membres. L'objectif de la Convention d'Aarhus est :

- d'améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des principales données environnementales ;
- de favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques) ;
- d'étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

3. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE³ DU DÉMANTÈLEMENT

Quel processus de décision ? Quel rôle des CLI et de l'ANCCLI ? Quelles questions restent ouvertes ?

LES 2 PHASES DE LA VIE D'UNE INB

La **phase de fonctionnement** d'une INB est encadrée par le décret d'autorisation de création (DAC). Après son arrêt définitif, lorsqu'elle entre en **phase de démantèlement**, l'installation reste une INB mais change de vocation. L'ensemble de cette phase, jusqu'à la fin des travaux de démantèlement et au déclassement de l'INB, est encadré par les dispositions du **décret de démantèlement**.

Pour les nouvelles INB, le démantèlement doit être pris en compte dans la conception de l'installation, avant même sa création.

UN DÉMANTÈLEMENT IMMÉDIAT – MAIS PAS INSTANTANÉ

La France a fait le choix d'une stratégie de démantèlement « immédiat ». Le démantèlement est appelé ainsi par opposition au démantèlement « différé » dans lequel on introduit délibérément une période d'attente entre l'arrêt de l'INB et le démantèlement des parties contenant des substances radioactives afin de tirer parti de la décroissance radioactive naturelle. Dans le démantèlement immédiat, le démantèlement doit s'engager après l'arrêt de l'INB, sans période d'attente importante.

Toutefois, du fait de l'ampleur des chantiers, les opérations de démantèlement peuvent s'étendre sur une longue période. En outre, le temps d'instruction des dossiers de démantèle-

ment (2 ans minimum sauf dans le cas d'INB particulièrement simples), peut introduire un délai entre l'arrêt de l'INB et le début des opérations de démantèlement.

Des **opérations de préparation au démantèlement** peuvent avoir lieu avant la parution du décret de démantèlement, dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de l'INB. Elles peuvent inclure l'évacuation de substances radioactives ou chimiques et la préparation des opérations de démantèlement (aménagement de locaux, préparation de chantiers, cartographies radiologiques et autres opérations de caractérisation de l'installation, ...). L'ASN recommande que l'exploitant informe la CLI des opérations préparatoires prévues, de leur déroulement et de leur résultat.

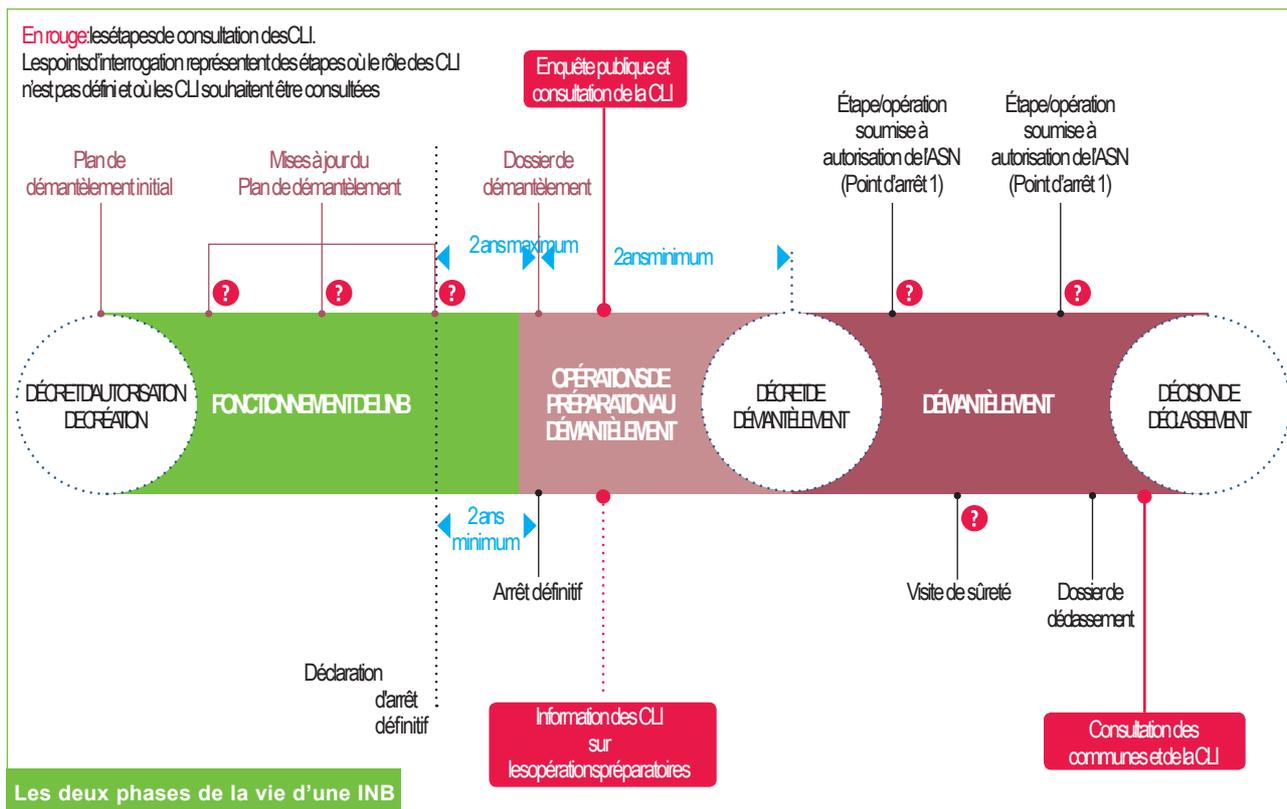
UN DÉMANTÈLEMENT PRÉPARÉ TOUT AU LONG DE LA VIE DE L'INB

Le démantèlement doit être préparé dès la conception pour les nouvelles INB. Ceci prend la forme d'un **Plan de démantèlement** inclus dans le dossier de création⁴, qui présente la stratégie de démantèlement (y compris l'état final envisagé) et sa mise en œuvre.

Toutefois, la quasi-totalité des INB françaises sont l'héritage d'un passé où la perspective de leur démantèlement n'a pas été prise en compte. Pour ces INB, le Plan de démantèlement doit être élaboré lors de toute modification notable de l'installation, lors des réexamens de sûreté ou à la demande de l'ASN.

3. Cette section intègre les lois et décrets en vigueur au 7 octobre 2016 ainsi que les dernières versions des guides de l'ASN disponibles à cette date.

4. Conformément aux dispositions du 10° du I de l'article 8 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle au titre de la sûreté nucléaire du transport de substances radioactives.



Le Plan de démantèlement doit être mis à jour lors de la mise en service de l'INB (pour une INB nouvelle), lors de toute modification du décret d'autorisation de création, lors de toute modification de l'INB (si nécessaire), à chaque remise de rapport de réexamen de sûreté et enfin lors de la **déclaration d'arrêt définitif**, effectuée 2 ans au moins avant la date d'arrêt envisagée⁵.

LE DOSSIER ET LE DÉCRET DE DÉMANTÈLEMENT : UN MOMENT CHARNIÈRE OÙ LA CLI EST CONSULTÉE

L'exploitant d'une INB doit déposer un **dossier de démantèlement** dans un délai maximum de 2 ans après la déclaration d'arrêt définitif. Ce dossier décrit l'état de l'INB avant le démantèlement, inclut une version mise à jour du Plan de démantèlement, une étude d'impact, une version préliminaire du rapport de sûreté couvrant l'ensemble des opérations de démantèle-

ment, une étude de maîtrise des risques et, le cas échéant, les servitudes d'utilité publiques proposées pendant ou après le démantèlement.

Une procédure d'**enquête publique** est organisée sur une durée de 30 jours à 2 mois. La CLI peut demander à être auditionnée par le collège de l'ASN. Pour certaines installations proches de frontières, une enquête publique transfrontalière peut être mise en place en application de la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les contextes transfrontaliers.

Le **décret de démantèlement** prescrit et détaille les opérations de démantèlement, leurs différentes phases et leur calendrier, et autorise la création des équipements nécessaires. Il décrit l'état du site à atteindre après démantèlement. Il contient une étude d'impact présentant notamment les modalités envisagées pour la gestion des déchets et l'élimination des déchets radioactifs ultimes. Il abroge les dispositions devenues sans objet relatives au fonctionnement de l'INB.

5. ou dans les meilleurs délais si cet arrêt est effectué avec un préavis plus court pour des raisons que l'exploitant justifie.

ETAPES ET OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION ET RÉEXAMENS DE SÛRETÉ

L'exploitant doit informer l'ASN préalablement à l'engagement de chaque étape prévue par le décret de démantèlement. **L'ASN peut soumettre à son accord l'engagement** de certaines étapes ou la réalisation de **certaines opérations de démantèlement**. Pour obtenir cette autorisation, l'exploitant doit fournir une révision du rapport de sûreté, des règles générales d'exploitation et une mise à jour de l'étude sur la gestion des déchets (si besoin). La décision de l'ASN peut fixer le délai dans lequel les opérations soumises à autorisation doivent être réalisées.

En outre, l'INB en démantèlement reste une INB, soumise à **réexamens de sûreté**. La périodicité des réexamens de sûreté est par défaut de 10 ans. Le décret de démantèlement peut fixer une périodicité différente.

DES QUESTIONS RESTENT OUVERTES SUR LE RÔLE DES CLI

Les CLI entendent exercer un suivi des questions de démantèlement dans la continuité et sur la durée. Si le rôle des CLI est bien défini lors de l'instruction du dossier de démantèlement et lors de la procédure de déclassement, il ne l'est pas suffisamment pendant la phase de fonctionnement de l'INB jusqu'au dépôt du dossier de démantèlement ainsi que pendant la phase de démantèlement.

Comment les CLI sont-elles informées ou consultées à l'occasion de l'élaboration du Plan de démantèlement puis de ses mises à jour ? Quel est leur rôle lors des étapes ou opérations soumises à autorisation de l'ASN ? Lors des réexamens de sûreté pendant la phase de démantèlement ? Autant de questions qui restent aujourd'hui à clarifier afin de permettre au CLI d'exercer leur mission.

Visite dans le cadre de l'instruction des opérations de démantèlement des échangeurs de chaleur de Chinon A3.



REJETS DE RADIOACTIVITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT, ÉTAT FINAL DU SITE ET GESTION DES DÉCHETS

La loi prévoit la possibilité de rejets pendant le démantèlement supérieurs à ceux qui ont lieu pendant la phase de fonctionnement. Ces rejets sont régis par le décret de démantèlement.

L'ASN recommande (démarche de référence) un état final du site où toutes les matières dangereuses ou radioactives ont été évacuées de l'INB. A défaut, l'exploitant doit montrer qu'il a été aussi loin que ce qui est techniquement possible et économiquement acceptable.

La stratégie de gestion des déchets fixée par l'ASN s'appuie sur trois principes :

- + Il n'y a pas de seuil de libération⁶ ;
- + Les déchets issus de la zone nucléaire de l'INB sont gérés dans les filières de déchets et matériaux radioactifs, quel que soit leur niveau de radioactivité (y compris s'ils ne sont pas radioactifs) ;
- + Les déchets issus de la zone conventionnelle sont gérés dans des filières classiques.

LA PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT FINAL

Une fois le démantèlement terminé, l'exploitant peut demander de déclasser l'INB. Pour ce faire, il transmet à l'ASN un **dossier de déclassement**⁷ contenant notamment une présentation détaillée de l'état du site après le démantèlement, une justification de l'atteinte de l'état final visé, une présentation de l'usage futur du site et, le cas échéant, les servitudes d'utilité publique que l'exploitant propose d'instituer sur le site après son démantèlement.

L'ASN transmet ce dossier au préfet qui organise les consultations des communes. L'ASN consulte également la CLI. La CLI et les communes ont 3 mois pour se prononcer. In fine, l'ASN prend la décision de déclassement. L'installation n'est plus une INB.

POUR EN SAVOIR PLUS

se référer à l'analyse complète du cadre juridique et réglementaire du démantèlement publiée par l'ANCCLI
<http://tinyurl.com/grj2hzk>

6. niveau de radioactivité en-dessous duquel un déchet serait traité dans une filière de traitement classique

7. Il est à noter que le Décret n°2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance prévoit la possibilité d'un démantèlement et d'un déclassement partiel, ne concernant qu'une partie d'une INB (cf. article 39 du n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle au titre de la sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, modifié par l'article 3 du Décret n°2016-846 du 28 juin 2016).

4. LES CLI SONT DÉJÀ ENGAGÉES SUR LES QUESTIONS DE DÉMANTÈLEMENT

Aujourd'hui, 29 INB sont définitivement arrêtées et sont en cours de démantèlement ou en cours d'opérations préparatoires au démantèlement. Six CLI⁸ se sont d'ores et déjà engagées sur ces questions, certaines depuis longtemps, d'autres plus récemment.

LES ENSEIGNEMENTS DE L'ENGAGEMENT DES CLI SUR LES QUESTIONS DE DÉMANTÈLEMENT

Ces CLI se sont informées sur les enjeux du démantèlement dans le contexte de leur(s) INB, ont monté des groupes de travail, participé à des consultations et enquêtes publiques, ont produit des expertises sur des questions de sûreté liées au démantèlement, ont construit des outils de suivi de site en démantèlement et de son environnement, et ont développé des compétences sur les questions liées au démantèlement.

L'expérience de ces CLI permet de tirer différents enseignements :

- + Par la diversité des compétences réunies en leur sein, les CLI sont en mesure de s'approprier les questions de démantèlement dans leur complexité et leur technicité. Elles ont en particulier pu analyser les dossiers de démantèlement qui leur ont été soumis dans le cadre des enquêtes publiques et formuler des avis motivés.
- + Toutefois, le temps très court de l'enquête publique (un à deux mois) n'est le plus souvent pas suffisant pour qu'une CLI puisse mener une analyse critique de dossiers de démantèlement très techniques, d'un volume de plusieurs milliers de pages, à un niveau de détail à la hauteur des enjeux du démantèlement pour le territoire.
- + L'accès à l'expertise est un facteur important pour conforter la capacité des CLI à s'engager sur les problématiques de

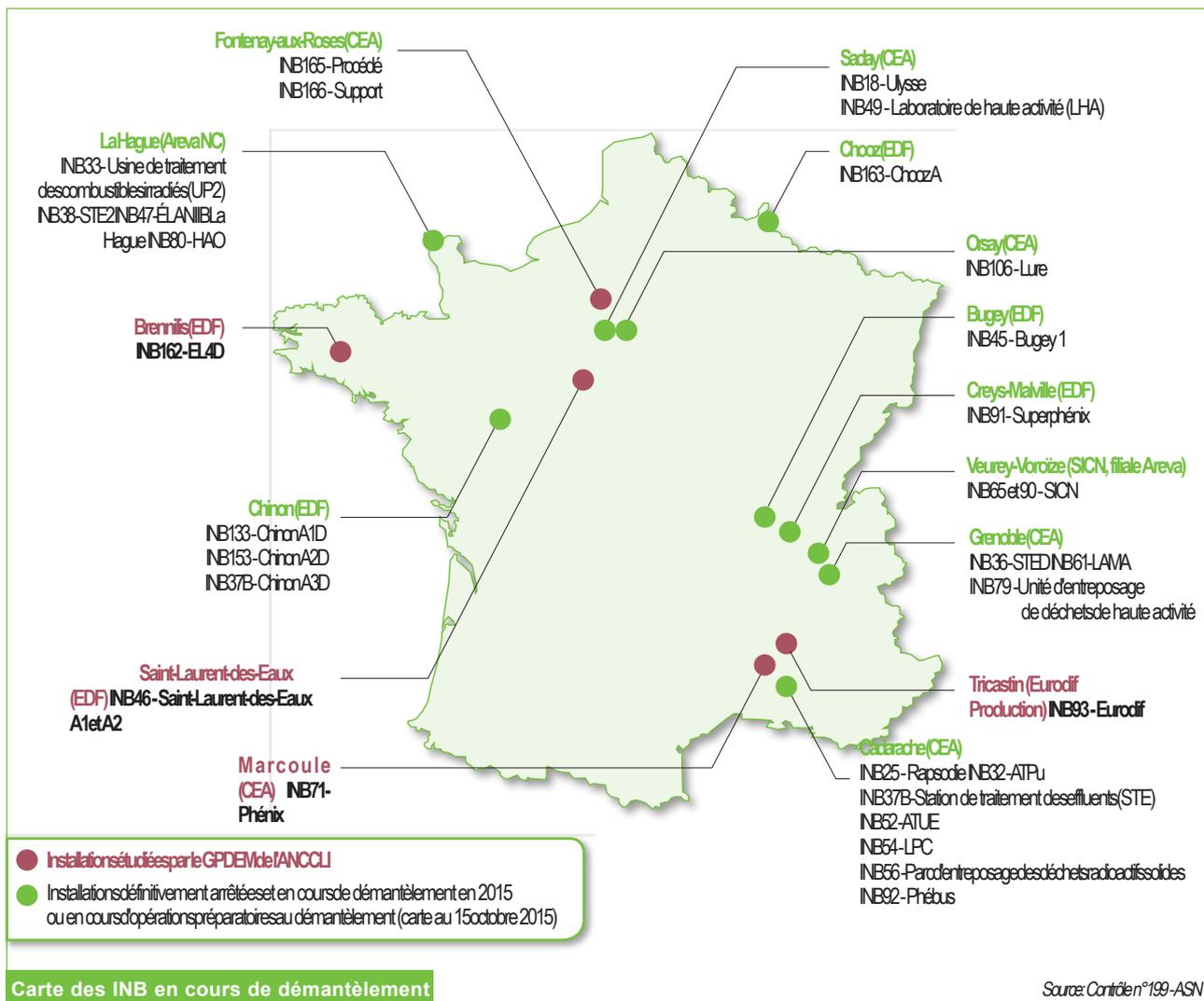


démantèlement. En faisant appel à une expertise extérieure – notamment le Comité Scientifique de l'ANCCLI –, différentes CLI ont renforcé leur capacité à analyser les problématiques du démantèlement dans leur contexte, à formuler des avis motivés et à mettre en place des outils de suivi du site et de son environnement. La participation de l'IRSN et de l'ASN à certaines réunions de travail a également été de nature à faciliter l'accès des CLI à l'expertise et la montée en compétence des CLI.

- + La présence de permanents des CLI salariés constitue un élément facilitateur important, dans la mesure où ces permanents ont pu organiser le processus de travail et soutenir la rédaction des avis et documents produits par les CLI.
- + L'engagement politique des élus – et en particulier des présidents de CLI – sur les questions de démantèlement est un facteur clé pour l'engagement des CLI. Cet engagement conditionne en partie les ressources financières permettant aux CLI de recourir à des expertises externes et de se doter de permanents.
- + La coopération de l'exploitant est essentielle pour permettre à la CLI un accès effectif à l'information, dans un calendrier permettant à la CLI de mener à bien ses missions dans des conditions satisfaisantes.

L'expérience de 4 des CLI engagées sur les questions de démantèlement (voir carte ci-contre) est présentée plus en détail dans les pages qui suivent afin d'illustrer la variété des contextes d'engagement des CLI sur les questions liées au démantèlement.

8. La CLI des Monts d'Arrée, la CLI de Saint Laurent des eaux, la CLI de Chinon, la CLIGEET du Tricastin, la CLI de Marcoule-Gard et la CLI de Chooz.



L'EXPÉRIENCE DE LA CLIGEET DU TRICASTIN

Après 33 ans de fonctionnement, l'usine d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse George Besse I d'EURODIF a été mise à l'arrêt entre le 14 mai et le 7 juin 2012. Au terme de 33 années d'activités, 320 tonnes d'uranium se sont déposées dans les circuits de fabrication de l'usine qui représentent plus de 1 300 km de tuyauteries et s'étendent sur 190 000 m². Il est nécessaire de récupérer cette matière radioactive pour permettre ensuite le démantèlement de l'usine. Pour cela, un rinçage intensif des équipements a été réalisé par injection de trifluorure de chlore. Cette opération, appelée PRISME, constitue une modification notable du fonctionnement et a donc nécessité une modification du décret d'autorisation. Après cette opération, l'usine Georges Besse I devra être démantelée. Cela représente plus de 150 000 tonnes d'acier, 30 000 tonnes de métaux divers, soit plus de 18 fois la Tour Eiffel.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU DÉCRET D'AUTORISATION DE GEORGES BESSE I

La CLIGEET a été saisie par le Préfet de la Drôme fin 2011 dans le cadre de l'enquête publique sur la modification du décret d'autorisation, organisée du 19 décembre 2011 au 20 janvier 2012. La CLIGEET a alors rapidement mis en place un groupe de travail sur la base du volontariat. Un membre du Comité Scientifique de l'ANCCLI, Monique Sené, a accompagné ce groupe de travail en effectuant une analyse critique du dossier de modification du décret de création de l'installation. Le Préfet a accordé à la CLIGEET, à la demande de cette dernière, un mois supplémentaire pour communiquer son avis, laissant en pratique une période de travail effectif d'un mois. Dans ce court laps de temps, le groupe de travail a pu se réunir à deux reprises, analyser un dossier de plus de 3 000 pages avec l'aide du Comité Scientifique de l'ANCCLI et produire un avis, rédigé par le secrétaire de la CLIGEET et validé par le groupe de travail puis par le Bureau de la CLIGEET. Cet avis a été rendu le 10 février 2012.

UN GROUPE DE TRAVAIL PLURALISTE POUR SUIVRE LE DÉMANTÈLEMENT ET L'AVENIR DES DÉCHETS D'EURODIF

La CLIGEET s'est autosaisie de la question des déchets issus de démantèlement à la demande de son collègue syndical. Elle a mis en place en 2013 un groupe de travail pluraliste chargé du suivi du démantèlement et de l'avenir des déchets d'Eurodif. Ce groupe de travail est représentatif des quatre collègues qui composent la CLIGEET. Des représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire participent régulièrement aux réunions. AREVA, exploitant de l'installation Eurodif, participe également à l'ensemble des réunions du groupe de travail.

Ce groupe a été créé en amont du dépôt du dossier de démantèlement de l'usine Georges Besse I afin

- + de suivre le démantèlement et le devenir des déchets (en particulier les aciers) et d'évaluer les différentes options de traitement et de recyclage ou de valorisation possible ;
- + de préparer les membres du groupe de travail, et plus généralement la CLIGEET, à l'instruction du dossier de démantèlement à l'occasion de la procédure d'enquête publique.

Des procédures d'échange d'information ont été mises en place entre les équipes d'AREVA chargées du démantèlement et un membre de la CLIGEET. Outre les informations transmises par ce canal et les informations communiquées lors des réunions du groupe de travail, la CLIGEET est également informée du progrès des opérations préparatoires au démantèlement lors de ses réunions plénières.

LE SUIVI DU DÉMANTÈLEMENT : UN TRAVAIL COOPÉRATIF FACILITÉ PAR DES ATOUTS INTERNES ET EXTERNES

Le travail de suivi du démantèlement effectué par la CLIGEET est rendu possible et facilité par plusieurs facteurs. Différents membres de la CLIGEET, qui travaillent sur le site, ont une très bonne connaissance de l'installation. La présence d'un chargé de mission de la CLIGEET constitue un soutien précieux pour les membres bénévoles de la CLIGEET et du groupe de travail. Le soutien du Comité Scientifique de l'ANCCLI a également constitué une ressource clé pour permettre à la CLIGEET de s'approprier et d'analyser le dossier de modification du décret de création de l'installation dans un laps de temps très court. Enfin, la coopération d'AREVA, de l'IRSN et de l'ASN, qui ont systématiquement répondu aux demandes d'information de la CLIGEET a également constitué un facteur important pour le bon déroulement du travail de suivi.

DES PROCÉDURES D'ENQUÊTE PUBLIQUE TRÈS COURTES ET DES « TEMPS MORTS »

Le calendrier administratif et opérationnel des opérations préparatoires au démantèlement puis du démantèlement lui-même est doublement générateur de contraintes pour la CLIGEET. D'une part, les procédures d'enquête publique se déroulent sur un temps très court. Pour une organisation essentiellement composée de bénévoles, rendre un avis sur un dossier technique très volumineux dans un délai d'un à deux mois constitue un tour de force. A l'inverse, le temps long de traitement des dossiers de démantèlement (l'ASN prévoit un délai de 3 ans et demi dans le cas de George Besse I) introduit des « temps morts » entre la fin des principales opérations préparatoires au démantèlement et le début du démantèlement proprement dit. En l'absence d'actualité sur le sujet du démantèlement, il sera alors plus difficile à la CLIGEET de rester mobilisée.

L'EXPÉRIENCE DE LA CLI DU GARD

La partie CEA du site nucléaire de Marcoule comprend deux Installations Nucléaires de Base (INB) : le réacteur de recherche PHENIX (INB 71) et les laboratoires Atalante de chimie en milieu radioactif (INB 148). Il comprend aussi une Installation Nucléaire de Base Secrète (INBS) avec 16 installations individuelles, qui ne fait pas parti du périmètre de compétence de la CLI.

Mis en service en 1973, PHENIX est un prototype de la filière des réacteurs à neutrons rapides refroidis au sodium. A l'arrêt depuis 2009, il est actuellement en phase d'opérations préparatoires au démantèlement. Un atelier d'entreposage des combustibles irradiés, DIADEM, nécessaire au démantèlement de PHENIX, doit être construit. Différentes installations du site sont également à l'arrêt ou en cours de démantèlement. Toutefois, ces installations appartiennent à l'INBS et ne relèvent pas de la compétence de la CLI.

UNE PROGRESSIVE MONTÉE EN COMPÉTENCES DE LA CLI À TRAVERS L'INFORMATION SUR LE DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS DE L'INBS

Les opérations de démantèlement réalisées sur l'INBS ont permis à la CLI de commencer à se familiariser avec les problématiques de démantèlement. En effet, même si ces installations ne relèvent pas de la compétence de la CLI, le CEA a souhaité donner à la CLI une vision globale des opérations sur le site en l'informant régulièrement des opérations de démantèlement en cours sur l'INBS⁹ depuis la fin des années 2000.

9. Ces installations ne sont plus soumises au secret défense dans leur phase de démantèlement.



Le réacteur de recherche PHENIX

LES PREMIÈRES ASSISES NATIONALES DU DÉMANTÈLEMENT EN 2013 : UNE PRISE DE CONSCIENCE DES L'IMPORTANCE DES ENJEUX DU DÉMANTÈLEMENT

Les premières assises de démantèlement ont été organisées le 12 décembre 2013 à Laudun, dans le Gard et à Marcoule, par le CEA, Invest in Gard, la CCI de Nîmes et la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. La CLI et de nombreux élus locaux ont participé à ces assises, qui avaient pour but de structurer la filière française du démantèlement. Suite aux assises, et au vu de l'importance des activités de démantèlement pour le territoire, la CLI a commencé à s'intéresser plus fortement à la problématique du démantèlement.

LA SAISINE DE LA CLI SUR LE DOSSIER DE DÉMANTÈLEMENT DE PHENIX ET LA CRÉATION DE DIADEM

La CLI a été saisie par le Préfet du Gard le 7 mai 2014 dans le cadre de deux enquêtes publiques concomitantes sur le dossier de démantèlement de PHENIX et le dossier de création de DIADEM, ouverte sur la période du 10 juin au 17 juillet 2014. Un délai supplémentaire de deux semaines après la fin de l'enquête publique a été accordé à la CLI pour formuler son avis.

La CLI a formé un groupe de travail de six personnes volontaires, assistées par la chargée de mission de la CLI, et fait appel à deux membres du groupe pour effectuer une analyse des deux dossiers : une personne ayant une expertise dans le domaine des déchets nucléaires et un ancien salarié du CEA ayant une très bonne connaissance de PHENIX.

Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises puis la chargée de mission de la CI a rédigé un projet d'avis sur la base des propositions du groupe. Ce projet d'avis a ensuite été validé par le Bureau de la CLI puis son Conseil d'Administration. L'avis de la CLI a été remis le 27 juin 2014. Dans cet avis, la CLI juge opportun le choix fait par le CEA du démantèlement immédiat du

réacteur PHENIX, qui va dans le sens des recommandations de l'ASN. Elle se prononce aussi favorablement sur la construction de l'installation DIADEM, sans laquelle ce démantèlement ne pourrait être mené à son terme.

L'ASN a proposé à la CLI d'être auditionnée le 29 octobre 2015 pour recueillir son avis sur le projet de décret de création de DIADEM (reçu par la CLI le 7 octobre) et le 26 novembre 2015 sur le projet de décret de démantèlement de PHENIX (reçu par la CLI le 20 octobre). Un membre du groupe de travail, agent CEA et élu local, s'est chargé d'instruire ces deux projets de décret dans la perspective de ces auditions. Pour des raisons pratiques, la CLI a pu participer seulement à l'audition concernant DIADEM.

Le groupe de travail a ensuite cessé ses activités. La CLI poursuit aujourd'hui son suivi des opérations de démantèlement à travers ses sessions plénières. Son Conseil d'Administration a été saisi de la question de la structuration de la CLI pour suivre le démantèlement de PHENIX.

LA CLI A PU S'APPUYER SUR SES RESSOURCES INTERNES

La CLI a pu s'appuyer sur les compétences de ses membres, et en particulier sur celles des membres du groupe de travail, pour rendre un avis sur un dossier technique très détaillé. En particulier l'engagement, les compétences et les connaissances (notamment la très bonne connaissance de l'installation) des deux personnes ayant effectué l'analyse du dossier ont constitué un atout très précieux. La présence au sein de la CLI d'une permanente salariée a également été une ressource précieuse pour organiser le processus de travail et rédiger l'avis.

LE TEMPS COURT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : UNE DIFFICULTÉ POUR LA CLI

Le temps très court des enquêtes publiques représente un défi pour la CLI, qui a dû instruire un dossier volumi-

neux (environ 1 000 pages) dans un délai d'environ deux mois. Ceci n'a permis au groupe de travail de se réunir qu'à deux reprises pour analyser les documents du dossier de démantèlement de PHENIX et du dossier de création de DIADEM. Le groupe de travail n'a ainsi pu procéder qu'à un examen partiel du dossier de trente kilogrammes fourni à la CLI, en se limitant aux principaux points faisant appel à des procédés novateurs. Tous les domaines, souvent très techniques, n'ont pu être abordés.

L'EXPÉRIENCE DE LA CLI DES MONTS D'ARRÉE

Le site nucléaire de Brennilis héberge l'ancienne centrale nucléaire des Monts d'Arrée équipée du réacteur nucléaire EL4 (eau lourde n°4), un réacteur à eau lourde refroidi au gaz carbonique qui fonctionnait à l'uranium non enrichi. C'est la première centrale de France où a été entreprise une procédure de démantèlement, en cours depuis 1985.

Après la réalisation des deux premières phases du démantèlement de 1985 à 2006 (mise à l'arrêt et décharge du combustible, décontamination et démontage des bâtiments hors réacteur et confinement réacteur), un décret de démantèlement de février 2006 autorise la mise en œuvre de la dernière phase du démantèlement (démantèlement du bloc thermique, du bloc réacteur et démolition du bâtiment du réacteur).

Le processus de démantèlement a été interrompu en juin 2007 suite à l'annulation du décret de 2006 par le Conseil d'État pour cause de non respect des obligations d'enquête publique. Le 25 juillet 2008, EDF renouvelle sa demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (MAD DEM) de l'INB, avec un programme de travaux échelonnés sur 15 ans.

UNE CLI AMENÉE À SE SAISIR DU DOSSIER DE DÉMANTÈLEMENT PEU APRÈS SA CRÉATION FIN 2008

La CLI des Monts d'Arrée a été créée le 29 décembre 2008 par arrêté du Président du Conseil Général du Finistère, en application de la loi TSN. Elle est très attendue par les associations de défense de l'environnement et doit alors faire ses preuves.

Quelques mois après sa création, en juillet 2009, la CLI est saisie dans le cadre de l'enquête publique sur le dossier de demande d'autorisation de MAD DEM, qui a lieu du 27 octobre au 11 décembre 2009. La CLI aura alors une activité intense la première année de sa création, où elle se réunit à 7 reprises.

LE RECOURS À UNE EXPERTISE EXTERNE POUR SOUTENIR ET CRÉDIBILISER L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DÉMANTÈLEMENT PAR LA CLI

Afin de soutenir sa démarche d'analyse du dossier, la CLI fait appel à une expertise extérieure indépendante par un appel d'offres remporté par l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO). Entre la réception du dossier

Le site de Brennilis.



de démantèlement en juillet 2009 et la fin de l'enquête publique, la CLI se réunit en session plénière à 5 reprises. Ces réunions plénières ont permis de prendre connaissance des résultats de l'expertise de l'ACRO et de les mettre en discussion au sein de la CLI. Ces réunions plénières ont également constitué une opportunité pour recueillir les réponses d'EDF à certains des points soulevés par l'ACRO. Outre ces réunions plénières, des réunions d'un groupe de travail "études-expertise" de la CLI (environ 15 personnes) sont organisées avec l'ACRO, ainsi que des réunions techniques entre le Conseil Général du Finistère et EDF.

Ce travail aboutit à la remise le 1^{er} décembre 2009 d'un avis favorable de la CLI avec réserves, assorti de 15 observations portant sur : l'information et la transparence, la responsabilité sociale de l'entreprise, la radioprotection, la justification de la solution retenue, l'exposition de la population, la quantification des doses pour les travailleurs, l'état radiologique initial, la quantification de la radioactivité au cours des opérations de démantèlement ou dans les rejets, les mesures et leur sensibilité, le contrôle des eaux superficielles et souterraines, la production et l'évacuation des déchets, la protection des habitats et des écosystèmes, les modalités d'organisation des transports, le phasage des opérations et l'état final du site.

En outre, le Président du Conseil Général demande l'organisation d'un débat public national sur les options de démantèlement des installations nucléaires en fin de vie, dans un courrier au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, de l'Énergie et de la Mer le 27 novembre 2009.

L'enquête publique se conclut sur un avis négatif unanime de la commission d'enquête, qui affirme dans son rapport de mars 2010 n'être "pas du tout convaincue que la solution proposée, c'est-à-dire le démantèlement complet et immédiat, soit la mieux adaptée au cas du Site des Monts d'Arrée". Elle demande que la CLI dispose des moyens financiers nécessaires pour mener sa mission d'information de la population et faire procéder à des expertises contradictoires, mais propose néanmoins l'achèvement de la deuxième phase du démantèlement.

La CLI est enfin auditionnée par l'ASN en février 2011 afin de connaître les éléments que la CLI souhaite faire remonter à l'ASN en vue de la finalisation du projet de décret autorisant la reprise de certains travaux sur le site des monts d'Arrée. Différentes observations portées par la CLI seront reprises par l'ASN, dont la demande de mise en place d'un bassin de décontamination pour les eaux pluviales.

Le décret du 27 juillet 2011 autorise EDF à reprendre les opérations de démantèlement sur les échangeurs de chaleur, les structures de la station de traitement des effluents, le hangar à déchets et à effectuer l'assainissement des terres sous-jacentes aux structures de la station de traitement des effluents (située hors bloc réacteur). Ces opérations doivent être réalisées dans les cinq ans.

LA MISE EN PLACE D'UN SUIVI PARTAGÉ DE L'ÉTAT DU SITE

Suite à l'enquête publique, la CLI des monts d'Arrée a souhaité mettre en place des outils de suivi partagé de l'état du site pour répondre à trois objectifs :

- + Permettre aux membres de la CLI mais aussi aux acteurs locaux et au public intéressé de mieux suivre le déroulement des travaux ;
- + Aider le public et les membres de la CLI à s'approprier les résultats souvent très techniques ;
- + Favoriser la pluralité de la surveillance en renforçant la participation de la CLI et des acteurs locaux dans ce domaine.

Le groupe de travail "études-expertise" est mobilisé pour définir le cahier des charges et suivre cette démarche.

Dans un premier temps, la CLI fait à nouveau appel à l'ACRO en 2011 pour réaliser une analyse critique de l'état du site et de son environnement. L'ACRO effectue une analyse historique entre 1985 et 2010 sur environ 10 000 données afin de préciser ce qui est à démanteler ou assainir, définir un état des lieux de référence, et évaluer s'il y a lieu de suspecter l'existence de points singuliers en rapport avec le passé industriel (en particulier à l'extérieur du site).

En 2013, la CLI passe une convention d'objectifs avec l'ACRO pour un suivi partagé du site, qui s'appuie sur deux outils élaborés par l'ACRO :

- + un tableau de bord permettant de suivre les travaux de démantèlement en continu et sur la durée ;
- + une grille de lecture pour le suivi de l'environnement. Cette dernière doit permettre de favoriser la compréhension et l'interprétation des données issues de la surveillance réglementaire (et autres) du site nucléaire des Monts d'Arrée en cours de démantèlement, en les situant par rapport aux limites réglementaires et par rapport à ce qui est communément mesuré dans l'environnement de Brennilis.

UN SUIVI CRITIQUE CRÉDIBLE RENDU POSSIBLE PAR L'ENGAGEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL ET LE RECOURS À UNE EXPERTISE INDÉPENDANTE

La démarche de la CI a été rendue possible et crédible par l'engagement politique clair du Conseil Général du Finistère, qui s'est notamment traduit par des dotations suffisantes pour employer un chargé de mission et recourir à des expertises externes.

L'engagement fort des membres de la CLI dans ses travaux, notamment lors de la première année de son existence carac-

térisée par un rythme de travail intense, a constitué un facteur de succès important.

La capacité (en particulier financière) de la CLI à recourir à une expertise indépendante externe a rendu possible une analyse critique de qualité, dont nombre d'éléments ont été repris par la commission d'enquête publique puis par l'ASN. Le recours à l'expertise de l'ACRO a également permis la mise en place d'outils de suivi du démantèlement et de l'environnement du site qui renforcent la démarche de suivi et d'information de la CLI.

L'EXPÉRIENCE DE LA CLI DE SAINT-LAURENT-DES-EAUX

La centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux comprend deux réacteurs à eau pressurisée (REP), B1 et B2 en fonctionnement commercial depuis 1983. Le site contient également deux anciens réacteurs nucléaires A1 et A2 de la filière uranium naturel graphite gaz (UNGG) en phase de démantèlement et deux silos d'entreposage associés contenant 2 000 tonnes de chemises graphite irradiées. Ces deux réacteurs avaient été respectivement mis en service en 1969 et 1971, ils ont été arrêtés en avril 1990 et mai 1992.

Après l'arrêt de ces réacteurs, EDF a initialement opté pour une stratégie de démantèlement différé de 50 ans, présentant en outre l'intérêt de donner du temps pour trouver une solution pérenne pour la gestion des déchets graphite. A partir de 1995, le démantèlement de la partie non-nucléaire du site commence. L'uranium est entièrement extrait des cœurs de réacteurs puis les caissons fermés afin d'assurer le confinement des empilements de graphite irradié (2500 tonnes par réacteur) et les échangeurs de chaleur.

En 2000, la France fait le choix d'une stratégie de démantèlement immédiat. Le démantèlement du site est alors planifié avec pour objectif de terminer l'ensemble des travaux en 2028. Cependant, l'échec de la recherche d'un site de stockage pour la gestion des déchets radioactifs de faible activité à vie longue (FA-VL) en 2008-2009 laisse les déchets graphite de Saint-Laurent-des-Eaux sans solution de gestion pérenne. Le calendrier actuel de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), qui prévoit l'identification d'un site pour les déchets FA-VL en 2019, a entraîné la parution en 2010 d'un nouveau décret de démantèlement. Ce décret repousse la fin des opérations de démantèlement à 2035, le démantèlement des cœurs de réacteurs ne pouvant commencer sans exutoire pour les déchets graphite (attendu pour 2019). Le chantier de démantèlement est aujourd'hui peu actif et plutôt tourné vers la dépollution des sols (hydrocarbures, métaux lourds, PCB,...).

LE DÉMANTÈLEMENT REVIENT À L'ORDRE DU JOUR POUR LA CLI À PARTIR DES ANNÉES 2000

La CLI de Saint-Laurent-des-Eaux a été créée en 1980. Lors de la fermeture des réacteurs A1 et A2 au début des années 1990, et dans la mesure où une stratégie de démantèlement différée avait été choisie, la CLI et les élus locaux se sont intéressés à la question de l'arrêt des installations essentiellement à travers la question de leur impact sur l'emploi et sur les ressources financières des collectivités locales.

La CLI cesse ensuite de se mobiliser sur ces questions jusqu'au début des années 2000, qui est marqué, d'une part par le changement de stratégie de démantèlement pour un démantèlement immédiat et, d'autre part, par la réévaluation de sûreté des sites nucléaires concernant le risque d'inondation suite à l'inondation de la centrale nucléaire du Blayais en 1999.

UNE COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'ANCCLI SUR LA SÛRETÉ DES SILOS DE STOCKAGE DE GRAPHITE (2005)

Fin 2004, la CLI saisit le Comité Scientifique de l'ANCCLI sur la question de la sûreté des silos de stockage du graphite. Le Comité Scientifique produit alors en février 2005 un avis portant sur la qualité du confinement et la sûreté, l'inventaire radiologique de l'installation et l'état radiologique de l'environnement, et l'impact d'une fuite d'eau vers l'extérieur des silos. Le Comité scientifique de l'ANCCLI observe que les silos peuvent être atteints par une remontée de la nappe alluviale en cas de très grande crue de la Loire et conclut à la nécessité d'un réexamen de sûreté.

Suite au rapport du Comité Scientifique de l'ANCCLI, l'ASN a demandé à EDF une étude complémentaire de sûreté. Suite à cette étude complémentaire, trois solutions sont alors envisagées par EDF : vider les silos avec transfert du graphite au centre de Soullaines, construire un autre entreposage d'attente, ou renforcer les silos de Saint-Laurent-des-Eaux. C'est la troisième solution qui sera retenue avec réalisation d'une enceinte géotechnique en 2010.

L'ENGAGEMENT DE LA CLI DANS LE PROCESSUS DE PRÉPARATION DU DÉCRET DE DÉMANTÈLEMENT DE 2010

La CLI a été sollicitée en 2008 sur le nouveau dossier de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement. Cette saisine a amené la CLI à créer un groupe de travail démantèlement composé de représentants associatifs, de représentants des deux communes les plus proches du site et de deux représentants syndicaux. Ce groupe de travail s'est saisi du dossier en découvrant que différentes opérations générant de grandes quantités de déchets et effluents radioactifs, comme l'extraction des empilements de blocs de graphite effectué sous des milliers de mètres



Saint-Laurent-des-Eaux.

cube d'eau, « épiluchage » de la couche de béton radioactif sur la surface interne des caissons de réacteurs et le tronçonnage des échangeurs de chaleur. Initialement, c'est le démantèlement du réacteur UNGG de Bugey qui devrait être le pilote, ceux de St Laurent devant prendre la suite si la destination pérenne du graphite était disponible, ou au moins un entreposage sûr. Le groupe de travail a proposé un avis favorable au démantèlement dans les meilleurs délais, en insistant sur la nécessité d'une destination sûre des déchets et sur la nécessaire maîtrise d'opérations complexes. La CLI a validé cet avis. Aujourd'hui, l'arrêté a été publié, l'ASN pousse à sa mise en œuvre, et EDF dit attendre de disposer d'une destination du graphite (EDF vient d'annoncer son souhait de revoir sa stratégie de démantèlement des réacteurs UNGG, ce qui peut repousser à plusieurs dizaines d'années leur démantèlement)...

UN TRAVAIL DE FOND RENDU POSSIBLE PAR L'ALLIANCE DES COMPÉTENCES INTERNES DE LA CLI ET DU RECOURS À UNE EXPERTISE EXTÉRIEURE

La CLI a pu réaliser un travail de qualité en combinant les connaissances et les compétences de ses membres (notam-

ment du groupe de travail démantèlement) et le recours à une expertise extérieure, le conseil Scientifique de l'ANCCLI.

Ceci a permis une évaluation critique de la sûreté des silos de stockage du graphite, qui a été prise en compte par l'ASN et par EDF, et l'examen critique du dossier de démantèlement de 2008.

Aujourd'hui, la CLI retient deux enseignements de son expérience :

- + Si elle approuve le démantèlement « sans attendre », elle souligne que cela ne devient effectif qu'en disposant d'une destination sûre pour tous les déchets.
- + Le démantèlement doit être pris en compte dès la conception de l'installation ; sinon, comme c'est le cas à Saint-Laurent-des-Eaux, les opérations sont très complexes.

5. LES PROPOSITIONS DE L'ANCCLI

pour une participation influente des CLI et de l'ANCCLI au suivi territorial et national des chantiers de démantèlement

FACE À DES CHANTIERS AU LONG COURS, LES CLI ENTENDENT EXERCER LEUR MISSION DE SUIVI ET D'INFORMATION DÈS MAINTENANT, DANS LA CONTINUITÉ ET DANS LA DURÉE

Les CLI ont une mission générale d'information du public en matière de sûreté et de suivi de l'impact des activités de l'installation classée sur les personnes et l'environnement.

Face à des démantèlements qui s'étaleront sur plusieurs générations, l'exercice de la mission des CLI s'inscrit nécessairement dans la continuité et dans la durée. Les conditions d'exercice des missions des CLI sur cette problématique doivent être construites dès aujourd'hui.

Il s'agit alors pour les CLI et l'ANCCLI de construire les conditions d'un suivi compétent et influent, en se fixant des objectifs adaptés à la mesure du problème et à la position et au champ de légitimité des CLI et de l'ANCCLI.

Le cadre législatif et réglementaire fixe d'ores et déjà certains repères et jalons permettant de préciser les modalités d'engagement des CLI à certains moments clés du démantèlement. Cependant, au-delà du cadre formel, la continuité du suivi du démantèlement nécessite de construire les conditions pratiques de ce suivi avec les exploitants, les acteurs du territoire, l'ASN, l'IRSN et les autres partenaires des CLI y compris hors des quelques moments clés définis par la réglementation.

Le démantèlement est une question de long terme qui commence dès aujourd'hui – et a déjà commencé à travers les choix effectués dans le passé. Afin de monter en compétence et d'être en mesure d'assurer leur mission dans les meilleures conditions, il s'agit alors pour l'ensemble des CLI et l'ANCCLI de se saisir de la question du démantèlement dès maintenant, sans attendre l'arrêt des INB et la constitution des dossiers de démantèlement.

LES OBJECTIFS DES CLI ET DE L'ANCCLI DANS LE DOMAINE DU DÉMANTÈLEMENT

Les CLI et l'ANCCLI entendent **mettre en avant et faire reconnaître le rôle des CLI** dans le démantèlement, à travers ce Livre Blanc, dans un premier temps, et à travers les travaux du Groupe Permanent démantèlement de l'ANCCLI.

Les CLI et l'ANCCLI souhaitent **initier une réflexion stratégique** sur le démantèlement **avec les exploitants, l'ASN et l'IRSN** sans se limiter à la seule application de la réglementation.

Afin de faciliter l'exercice de la mission des CLI, l'ANCCLI souhaite **accompagner les CLI**, afin que les CLI qui se saisissent du problème dans tous les territoires où des démantèlements sont en cours ou en préparation puissent jouer pleinement leur rôle de surveillance et de vigilance. L'ANCCLI s'organise également, notamment à travers son Groupe Permanent démantèlement, pour **faciliter le partage d'expérience** entre CLI et entre territoires.



Démantèlement de l'installation de Chinon A3: vue de la maille vide ceinturant le caisson du réacteur.

Les CLI et l'ANCCLI souhaitent **sensibiliser les élus et les populations** des territoires concernés par les démantèlements (en cours ou à venir) en développant une communication sur des questions concrètes et en contribuant à mobiliser les territoires sur une question du démantèlement qui revêt une grande importance pour leur avenir. Il s'agit notamment pour les CLI, en lien avec les élus des territoires, de mettre en évidence les opportunités associées au démantèlement pour les territoires et d'identifier les conditions leur permettant de saisir ces opportunités.

Les CLI et l'ANCCLI revendiquent de **réunir des compétences** susceptibles d'aider les acteurs des territoires à penser suffisamment tôt des projets de long terme et à évaluer la compatibilité des projets de territoire existants avec la perspective du démantèlement.

Enfin, les CLI et l'ANCCLI entendent se saisir de la question du **devenir des déchets et des matières issus du démantèlement** ainsi que de la question des facteurs sociaux, organisationnels et humains pour penser la sécurité des salariés et leurs conditions de travail (en particulier pour les sous-traitants).

CONSTRUIRE LES CONDITIONS D'UN SUIVI EFFECTIF DES DÉMANTÈLEMENTS

Les CLI et l'ANCCLI ont identifié différentes conditions d'un suivi effectif, continu et durable des démantèlements par les CLI :

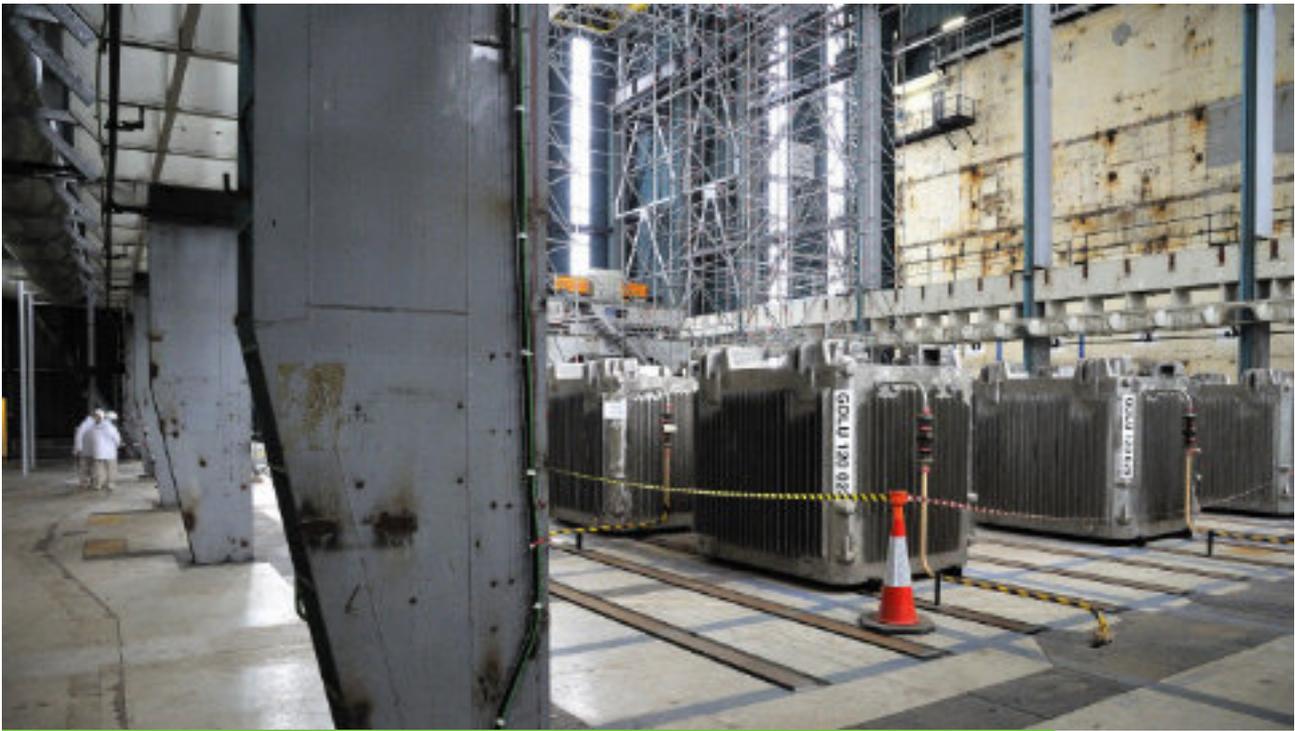
+ **Accéder à l'information, dans des délais permettant son traitement** : les CLI se montreront proactives et exi-

geantes dans la demande d'informations, notamment vis-à-vis des exploitants. Les CLI et l'ANCCLI demandent également d'accéder aux documents dans des délais suffisants pour pouvoir les instruire de façon approfondie, notamment dans le cadre des enquêtes publiques. En particulier, les CLI et l'ANCCLI demandent à être destinataires des dossiers de démantèlement et des dossiers de demande de modification de l'autorisation de création d'une INB dès lors que ceux-ci sont remis à l'ASN.

+ **Construire des relations de travail avec les acteurs du démantèlement** : les CLI et l'ANCCLI souhaitent initier une réflexion avec l'ASN, l'IRSN et les exploitants sur les conditions et les moyens d'un suivi effectif, continu et durable des démantèlements par les CLI.

+ **Mieux définir le rôle des CLI** dans le suivi des démantèlements, notamment dans le processus d'élaboration puis de mise à jour des Plans de démantèlement, lors des étapes ou opérations du démantèlement soumises à autorisation de l'ASN et lors des réévaluations de sûreté des INB en cours de démantèlement.

+ **Accéder à l'expertise** : l'une des conditions d'un suivi du démantèlement est l'accès à l'expertise, qu'il s'agisse de rendre des avis dans le cadre de procédures d'enquête publique ou de construire des outils de suivi des démantèlements et de leur impact sur le territoire. Il est capital pour les CLI, afin de remplir leur mission de suivi et d'information, de pouvoir accéder à l'expertise publique de l'IRSN ou de l'ASN et d'être en capacité de recourir à des expertises extérieures.



Démantèlement de l'installation de Chinon A3: stockage des déchets d'exploitation MA-VL dans les conteneurs IJ entreposés sur la dalle du réacteur.

- + Se donner les moyens humains et financiers d'un suivi à la hauteur des enjeux du démantèlement pour les territoires : l'embauche de permanents et le recours à des expertises extérieures nécessitent des moyens financiers. Les CLI et l'ANCCLI réitèrent leur demande que les CLI puissent recevoir une partie de la taxe sur les INB comme le prévoit l'article 22, alinéa VI de la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

DES ACTIONS DE L'ANCCLI AU NIVEAU NATIONAL

L'ANCCLI souhaite s'engager au niveau national sur la problématique du démantèlement en

- + Publiant le présent Livre Blanc, qui pourra être suivi d'autres Livres Blancs sur des aspects particuliers du démantèlement, et en valorisant ainsi le travail des CLI et de l'ANCCLI ;
- + Organisant des séminaires nationaux sur différents aspects du démantèlement afin de partager l'expérience des CLI ;
- + Organisant des formations des membres de CLI sur le démantèlement ;
- + Organisant des visites de sites et des séminaires de travail nationaux avec l'ASN, l'IRSN et les exploitants ;
- + Étudiant la façon dont se déroulent les démantèlements et leur suivi à l'étranger ;

- + S'impliquant comme force de proposition dans le processus législatif et réglementaire.

DES ACTIONS CIBLÉES AU NIVEAU DES CLI

L'ANCCLI appelle les CLI à se saisir de la question du démantèlement dès maintenant en

- + Lançant des expertises indépendantes ;
- + Créant des groupes de travail sur le démantèlement au niveau de la CLI sans attendre la mise à l'arrêt définitif des INB ;
- + Saisissant les opportunités des réunions publiques pour recueillir des informations et développer une communication à l'attention du public et des élus ;
- + Organisant des réunions publiques spécifiques le cas échéant ;
- + Informant les populations sur les démantèlements et leurs enjeux à travers les réunions annuelles d'information des CLI et leurs publications ;
- + Communicant sur le suivi des démantèlements en cours en publiant régulièrement un journal ou une lettre d'information.

L'ANCCLI appelle également les CLI à mener des actions inter-CLI à l'échelle d'un bassin de CLI en partenariat avec l'ASN et l'IRSN.

6. PROPOSITION DE FEUILLE DE ROUTE POUR LES CLI SOUHAITANT SE SAISIR DE LA QUESTION DU DÉMANTÈLEMENT

Afin de les aider à se saisir de la problématique du démantèlement, l'ANCCLI propose aux CLI quelques éléments de repérage : comment s'engager ? À quelles étapes du processus ? Quels sont les points clés à considérer ?

ANTICIPER LE DÉMANTÈLEMENT : LE PLAN DE DÉMANTÈLEMENT

Quelle que soit sa durée de vie, toute INB devra être démantelée pour la sûreté du site sans transférer cette charge aux générations futures et doit se doter d'un plan de démantèlement dès sa création ou à défaut en cours de fonctionnement (comme le prévoit le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle au titre de la sûreté nucléaire du transport de substances radioactives). Ce plan inclut :

- + Une présentation et justification de la stratégie de démantèlement
- + Des éléments généraux sur le démantèlement : principes méthodologiques, dispositions prises pour faciliter le démantèlement, maintien de la mémoire et des compétences, quantités de déchets et gestion des déchets, études à réaliser et travaux à mener, caractérisations à réaliser, impact sur cycle combustible
- + Une description du déroulement du démantèlement
- + Une description de l'état final envisagé

L'examen de ce plan de démantèlement peut représenter pour la CLI une entrée en matière sur les questions de démantèlement. Elles peuvent notamment se poser les questions suivantes :

- + Le plan de démantèlement existe-il ? Est-il tenu à jour pour garder la mémoire de l'installation ?
- + Quel est l'état des lieux visé après démantèlement ? Prévoit-on déjà une autre utilisation du site ?
- + Y a-t-il des incertitudes quant à la mise en œuvre de ce plan (destination des déchets, recyclage ou valorisation des matériaux, compétences des intervenants, prévision des coûts et provisions financières, ...) ?
- + Quel engagement l'exploitant prend-il pour assumer sa part de responsabilité à l'égard du territoire impacté par l'arrêt-démantèlement de son installation ? Quel dialogue avec les acteurs locaux ?

UN DÉMANTÈLEMENT "IMMÉDIAT" ?

En France, depuis une dizaine d'années, le choix est fait officiellement du démantèlement immédiat, c'est-à-dire sans période d'attente pour bénéficier de la décroissance radioactive, afin de garder une bonne mémoire du fonctionnement de l'installation et de ne pas transférer aux générations suivantes la charge du démantèlement.

Le retour d'expériences des opérations en cours montre que les calendriers sont difficilement tenus du fait de l'absence de destination des déchets voire de dérapage des coûts ou des procédures.

Les CLI peuvent en particulier se poser les questions suivantes :

- + Dans quelle mesure le démantèlement immédiat permet-il de compenser la perte d'emplois due à l'arrêt du fonctionnement de l'installation ?

- + Quelle doit être la mobilisation du territoire pour qu'il bénéficie de la charge de travail des opérations de démantèlement ?

LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES DU DÉMANTÈLEMENT

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la nouvelle réglementation¹⁰ associée introduisent différentes étapes qui jalonnent le passage de la phase d'exploitation à la phase de démantèlement d'une INB (voir résumé du cadre réglementaire page 9).

Lors du passage de la phase d'exploitation à la phase de démantèlement, les CLI peuvent notamment se poser les questions suivantes :

- + Faut-il s'attendre à la demande de fixation de nouvelles limites d'autorisation de rejets ?
- + quels sont les choix effectués quant à l'assainissement des parties nucléaires avant démantèlement ? Si le choix est fait d'un assainissement poussé, il faudra gérer une grande quantité d'effluents mais les opérations ultérieures seront facilitées. Si c'est le choix d'un assainissement à minima qui est retenu.
- + Quelles procédures si au cours des opérations de démantèlement le décret de démantèlement doit être modifié compte-tenu des aléas rencontrés ?

DÉMANTÉLER, UNE ENTREPRISE COMPLEXE ET LONGUE

Lors du démantèlement, les compétences à mettre en œuvre sont très différentes de celles liées au fonctionnement de l'INB ; nouvelles situations accidentogènes, sous-traitance accrue, traitement des matériaux et déchets...

Concernant la phase de démantèlement, la CLI peuvent notamment se poser les questions suivantes :

- + Quels interlocuteurs pour la CLI pendant le démantèlement ?
- + Quel recyclage ou valorisation des matériaux ?
- + Quelle obligation d'entreposage d'attente en cas d'indisponibilité de destination pérenne pour des déchets ?

QUEL DEVENIR DU SITE ?

Comment le projet de développement du territoire à moyen et long terme s'articule-t-il avec la double transition que représente le démantèlement : de l'activité d'exploitation à l'activité de démantèlement, puis du démantèlement à l'après-démantèlement ?

De la phase d'exploitation à la phase de démantèlement :

- + Comment est organisée la gestion des emplois et compétences, formation, stabilité du personnel... ?
- + Comment sont organisées la gestion des enjeux de sûreté et l'adaptation à une évolution des risques entre l'exploitation et le démantèlement ?
- + Comment les travailleurs allant au contact des matériaux radioactifs sont-ils protégés ?
- + Quelle gestion des déchets radioactif et des autres produits du démantèlement ? Quelles sont les questions posées par le transport ou le maintien sur site des déchets ?
- + Quelle gestion de la mémoire des sites et des activités arrêtées ?

La question du devenir du site après le démantèlement :

- + Le niveau d'assainissement du site conditionne fortement les projets possibles pour le territoire après le démantèlement. Quel est le niveau d'assainissement prévu ? Comment ce niveau d'assainissement contraint-il ou non les usages futurs du site ? Les moyens prévus permettront-ils d'atteindre ce niveau d'assainissement ?
- + L'exploitant, propriétaire des lieux, en conserve-t-il la propriété après la fin du démantèlement ? Dans la négative, quel est le transfert de propriété prévu ? Dans ces conditions, par quelles activités l'activité nucléaire antérieure pourra-t-elle être remplacée ? Les acteurs du territoire pourront-ils donner leur avis et de quelle façon ?
- + Quelle sera la signification pour les habitants du territoire du changement de vocation du site ?

¹⁰. Décret du 28 juin 2016 relatif à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base et à la sous-traitance (préalablement soumis à consultation par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie le 29 octobre 2015).

7. PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU DÉCRET RELATIF À L'ARRÊT DÉFINITIF ET AU DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET À LA SOUS-TRAITANCE

Lors des débats parlementaires relatifs au projet de Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), l'ANCCLI a souligné l'importance de ce texte apportant des avancées notables sur la gouvernance des activités nucléaires dans la politique énergétique. Elle a donc examiné avec attention l'effectivité des dispositions et a porté auprès des parlementaires des propositions d'amendements portant sur trois thèmes majeurs :

- + L'information des citoyens et notamment sur les questions relatives aux rôles des CLI, aux processus de consultation du public ...
- + Le renforcement de l'accès à l'information et à l'expertise.
- + La gouvernance nucléaire dans la programmation énergétique : le traitement de l'échéance des 40 ans de vie des réacteurs, les enjeux de sûreté dans la planification.

Tout en constatant que ses propositions relatives à l'implication des CLI dans la concertation sur le démantèlement n'ont pas été reprises dans la loi TECV, l'ANCCLI constate que le décret du 28 juin 2016 relatif à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base et à la sous-traitance pris en application de cette loi a permis de préciser les modalités de mise à l'arrêt d'une INB et de la préparation de son démantèlement. L'ANCCLI se félicite notamment de l'ajout des CLI dans la liste des personnes consultées lors de l'instauration de servitudes d'utilité publique, via l'Article 11. Cependant, l'ANCCLI regrette que la législation ne prévoit qu'une information des CLI, sans consultation, lors des mises à jour du plan de démantèlement. L'ANCCLI souhaiterait éga-

lement que les CLI soient informées et consultées lors des points d'arrêt au cours du démantèlement, et qu'elles soient associées aux inspections de sûreté pendant la phase de démantèlement.

EXTRAIT DES PROPOSITIONS DE L'ANCCLI¹¹

Concernant le démantèlement, L'ANCCLI approuve la séparation des étapes d'arrêt définitif et de démantèlement des installations nucléaires mais s'inquiète du risque de glissement lié à l'absence de délai admissible entre elles. Elle regrette qu'aucune modalité ne soit précisée sur l'accès à l'information et la participation autour de l'arrêt définitif et formule des propositions dans ce sens. Elle s'inquiète, en revanche, de l'assimilation juridique proposée, malgré leur caractère très distinct, entre le démantèlement d'une installation et la phase de surveillance d'un stockage de déchets.

La proposition d'amendement n°1-e portée par l'ANCCLI lors du projet de loi TECV concernait l'Article 31 de la Loi et proposait de la compléter par un VII ainsi rédigé :

VII. - L'article L. 125-26 du code de l'environnement est complété par les alinéas suivants :

« La commission locale d'information transmet pour information à l'exploitant, au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire ses observations sur toute déclaration portée à sa connaissance au titre de l'article L. 593-26. »

11. "Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte - Avis et propositions de l'ANCCLI - Note de positionnement", septembre 2014.

www.anccli.org/wp-content/uploads/2014/09/Note-positionnement-ANCCLI-loi-TE.pdf

« L'Autorité de sûreté nucléaire consulte la commission locale d'information pour avis sur tout projet de décision portant déclassement d'une installation au titre de l'article L. 593-30. »

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'AMENDEMENT PROPOSÉ

L'une des innovations majeures apportées par le projet de loi en termes de gouvernance nucléaire réside dans la séparation en deux étapes de l'autorisation qui est jusqu'ici rassemblée dans la procédure dite MAD-DEM, qui traite à la fois de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, et de son démantèlement. L'ensemble des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la participation du public attachés à la procédure MAD-DEM, notamment le passage par une enquête publique et l'obligation qui s'ensuit de consultation de la CLI, semblent emportées dans le cadre des nouvelles dispositions proposées par la procédure d'autorisation du démantèlement telle qu'elle ressortirait de la rédaction des articles L. 593- 27 à 29 du code de l'environnement proposée par le projet de loi.

Le projet de loi introduit une obligation de déclaration par l'exploitant relative à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire, soit deux ans avant lorsqu'il anticipe cette décision, soit au plus tôt si cet arrêt résulte d'une décision des autorités. Le projet de loi prévoit que cette déclaration est portée à connaissance

de la CLI et mise à disposition du public par voie électronique. Toutefois, aucune modalité de consultation ne semble envisagée pour compléter cet accès à l'information.

La consultation de la CLI, qui fait l'objet de la proposition de modification, semble un moyen à la fois légitime et pertinent pour répondre à ce déficit. D'une part, cette consultation s'inscrit pleinement dans une cohérence avec les missions de la CLI et avec le rôle qui lui est dévolu dans d'autres procédures. D'autre part, les observations susceptibles d'être formulées à cette étape par la CLI sont de nature à favoriser la bonne intégration des préoccupations qu'elle porte dans l'élaboration du dossier de demande d'autorisation de démantèlement que l'exploitant doit déposer au plus tard deux ans après cette déclaration, et dans l'instruction de cette demande d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire.

De même, le projet de loi définit, dans sa proposition de rédaction de l'article L. 593-30 du projet de loi, une étape réglementaire ultime consistant dans le déclassement de l'installation démantelée. Aucune disposition particulière d'information ou de consultation n'est précisée. La modification proposée consiste, à l'image de celle proposée pour la déclaration d'intention d'arrêt définitif, à prévoir une consultation de la CLI par l'Autorité de sûreté nucléaire sur la proposition de déclassement avant de soumettre cette décision à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACRO

Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest

ANCCLI

Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information

ANDRA

Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs

ASN

Autorité de Sûreté Nucléaire

CCI

Chambre de Commerce et d'Industrie

CEA

Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives

CLI

Commission Locale d'Information

CLIGEET

Commission Locale d'Information auprès des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin

EDF

Électricité De France

FA-VL

Faible activité à vie longue

GP DEM

Groupe Permanent DEMantèlement

INB

Installation Nucléaire de Base

IRSN

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

MAD DEM

Mise à l'Arrêt Définitif et DEMantèlement

REP

Réacteur à eau pressurisée

Loi TSN

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

UNGG

Uranium Naturel Graphite Gaz

www.anccli.fr

ANCCLI
3, ALLÉE DES MÛRIERS
59229 TETEGHEM

POUR TOUT CONTACT :
WWW.ANCCLI.ORG
ANCCLI@ME.COM